

Bobst SA, Prilly

Rachat d'actions

en vue d'une

réduction de capital

Bobst SA (ci-après nommée Bobst) a l'intention de racheter au maximum 10% de son capital-actions ou des droits de vote. Cette décision a été prise par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 septembre 1999. Le rachat sera terminé au plus tard à fin 2001. Lors des Assemblées générales ordinaires des années 2000 à 2002, le Conseil d'administration proposera à chaque fois une réduction du capital du montant du volume des achats effectués. Par la réduction du capital-actions, Bobst a l'intention de réduire une partie de la liquidité et d'optimiser la structure de son capital. L'intention de rachat porte aussi bien sur les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 70 que sur les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 35.

Négoce sur une deuxième ligne à SWX Swiss Exchange

SWX Swiss Exchange introduira une deuxième ligne pour les actions au porteur ainsi que pour les actions nominatives Bobst. Sur cette deuxième ligne, seul Bobst peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce officiel en actions au porteur et nominatives Bobst sous les numéros de valeur 91 122 et 91 123 ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. L'actionnaire de Bobst, désireux de vendre, peut choisir entre céder ses actions au porteur et nominatives Bobst dans le marché normal et les vendre à Bobst, par l'intermédiaire d'une deuxième ligne, en vue de la réduction ultérieure du capital. Bobst n'a pas l'obligation d'acheter en tout temps des actions propres par la deuxième ligne. Bobst figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action au porteur ou nominative et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat (= prix net).

Prix de rachat	Le prix de rachat ou le cours des actions sur la deuxième ligne sera formé par analogie avec le cours des actions au porteur et nominatives Bobst traitées sur la première ligne.
Paiement du prix net et livraison des titres	Il s'agit de transactions normales en Bourse pour le négoce sur la deuxième ligne. Le paiement du prix net (prix de rachat sous déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions au porteur ou nominatives rachetées par Bobst se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la transaction.
Banque mandatée	Bobst a mandaté Credit Suisse First Boston, Zurich, de ce rachat d'actions. Comme seul membre de la Bourse, Credit Suisse First Boston fixera un cours de demande pour les actions au porteur et nominatives Bobst sur la deuxième ligne, par ordre de Bobst.
Vente sur la deuxième ligne	Les actionnaires désireux de vendre s'adressent à leur banque ou au Credit Suisse First Boston, Zurich, qui est mandaté pour le déroulement du rachat.
Cotation	A partir du 22 décembre 1999, la cotation des actions au porteur et nominatives Bobst se fait sur une deuxième ligne au marché principal de SWX Swiss Exchange.
Obligation	Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors bourse sont interdites.
Impôts	Tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat de propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans la mesure prévue par les conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions détenues dans la fortune privée :
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.
- Actions détenues dans la fortune commerciale :
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable.

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation (le droit de bourse et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant dus).

Information concernant Bobst

Conformément aux dispositions en vigueur, Bobst confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Bobst sait qu'un pool d'actionnaires détient 32.9% du capital-actions et 44.9% des droits de vote de Bobst. Le pool d'actionnaires a confirmé à Bobst ne pas vouloir participer au rachat d'actions.

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

Zurich, le 22 déc. 1999 La banque mandatée pour le rachat des actions:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Bobst SA	N° de valeur	ISIN
Action au porteur de CHF 70 nominal	91 122	CH 000 091122 9
Action au porteur de CHF 70 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne)	1 026 786	CH 001 026786 9
Action nominative de CHF 35 nominal	91 123	CH 000 091123 7
Action nominative de CHF 35 nominal (rachat d'actions 2 ^e ligne)	1 026 787	CH 001 026787 7